

PROJET DE LOI

N° 9

adopté

SÉNAT

le 29 octobre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la dotation globale de fonctionnement.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2800, 2781, 2859 et in-8° 858.

Sénat : 454 (1984-1985), 1 et 6 (1985-1986).

Article premier A (nouveau).

I. — A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement.

Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.

La loi de finances définira les conditions dans lesquelles cette dotation fait, au sein du budget de l'Etat, l'objet d'une ligne budgétaire distincte.

Cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

II. — L'article L. 234-19-2 du code des communes est abrogé.

SECTION I

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation et, le cas échéant, de concours particuliers. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afférent à l'indice 100, ce dernier taux serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 2.

... .. Conforme

Art. 3.

L'article L. 234-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population et calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant, pondérée pour chaque groupe démographique par le coefficient suivant :

« communes de	0 à	999 habitants :	1,1153
« communes de	1.000 à	1.999 habitants :	1,2306
« communes de	2.000 à	3.499 habitants :	1,3459
« communes de	3.500 à	4.999 habitants :	1,4612
« communes de	5.000 à	7.499 habitants :	1,5765
« communes de	7.500 à	9.999 habitants :	1,6918
« communes de	10.000 à	14.999 habitants :	1,8071
« communes de	15.000 à	19.999 habitants :	1,9224
« communes de	20.000 à	34.999 habitants :	2,0377
« communes de	35.000 à	49.999 habitants :	2,1530
« communes de	50.000 à	74.999 habitants :	2,2683
« communes de	75.000 à	99.999 habitants :	2,3836
« communes de	100.000	habitants et plus :	2,5

« La part des ressources affectée à la dotation de base est fixée à 40 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes

prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1. »

Art. 4.

L'article L. 234-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-3. — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de base revenant l'année suivante à chaque commune est calculé en tenant compte des variations de population intervenues et du montant pour la même année de la dotation de base correspondant au groupe démographique auquel elle appartient désormais. »

Art. 5.

... .. Conforme

Art. 6.

L'article L. 234-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-4. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurées à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 et de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5.

« La part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 30 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1. »

Art. 7.

L'article L. 234-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-5.* — L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :

« — d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente tels que définis à l'article L. 234-7 ;

« — d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-6, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.

« Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales visées aux *a)*, *b)* et *c)* de l'article L. 234-7 est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa. »

Art. 8.

L'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-6.* — Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales minorées ou majorées le cas échéant du montant des bases correspondant soit à l'écrêtement, soit au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648-A du code général des impôts.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-19-3. »

Art. 9.

L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-7.* — Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

« a) la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées et les locaux des établissements hospitaliers dès lors qu'ils occupent plus de 10 % du territoire communal ;

« b) la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées et les terrains des établissements hospitaliers dès lors qu'ils occupent plus de 10 % du territoire communal ;

« c) la taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« d) la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 ;

« e) *Supprimé*

« Les majorations prévues aux *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts sont éventuellement réparties lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

Art. 10.

L'article L. 234-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-8.* — La dotation de péréquation est attribuée à chaque commune, pour moitié proportionnellement au nombre de ses habitants et à son effort fiscal défini à l'article L. 234-5 et, pour moitié en fonction directe du nombre de ses habitants, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Aucune recette n'est versée au titre de la dotation de péréquation aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Après l'article L. 234-9 du code des communes, il est inséré une sous-section III *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section III bis.*

« *Dotation de compensation.*

« *Art. L. 234-10.* — Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1° pour un tiers de son montant, proportionnellement au nombre d'enfants de trois à seize ans, domiciliés dans la commune ;

« 2° pour un tiers de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° pour un tiers de son montant, en fonction de l'importance du parc des logements sociaux.

« La part des ressources affectée à la dotation de compensation est fixée à 30 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des

sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« Art. L. 234-11. — *Non modifié* »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectée aux concours particuliers, fixée à 2 % de la dotation globale de fonctionnement des communes peut être portée jusqu'à 3 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

Art. 14.

L'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent pour elles de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal.

« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixée chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 50 %, ni supérieur à 60 % des sommes affectées aux concours particuliers.

« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment :

« 1° du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° de la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création ;

« 3° du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;

« 4° de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Une dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent est également versée aux communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, qui fixe le montant des sommes à répartir.

« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales, compte tenu des modifications intervenues dans la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. »

Art. 15.

L'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-14.* — Bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines :

« 1° les communes qui, dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département, en constituent la ville principale ;

« 2° les communes situées dans une agglomération de plus de 250.000 habitants représentant au moins 10 % de la population du département, lorsque leur population est au moins égale à la moitié de celle de la ville principale ;

« 3° les communes de plus de 100.000 habitants ou celles dont la population représente au moins 10 % de la population du département ;

« 4° (*nouveau*) les communes chefs-lieux de département. Dans la région d'Ile-de-France, seules ces communes bénéficient de la dotation particulière.

« Le montant des sommes à répartir chaque année en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation revenant à chacune des communes mentionnées ci-dessus est proportionnelle à la somme des dotations reçues en vertu des articles L. 234-2 à L. 234-10 et L. 234-19-1.

« Les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes ne perçoivent pas d'attribution à ce titre.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

Art. 16.

L'article L. 234-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-15.* — Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par

l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ou des associations départementales de maires, sous réserve que celles-ci regroupent au moins les trois quarts des maires du département, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 17.

... .. Conforme

Art. 18.

Après l'article L. 234-16 du code des communes, il est créé une sous-section IV *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section IV bis.*

« *Dispositions applicables
aux groupements de communes.*

« *Art. L. 234-17.* — Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre, d'une part, les districts à fiscalité propre et, d'autre part, les communautés urbaines, sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« *a)* une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant, dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées ;

« *b)* une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et de son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à

la taxe concernée constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le groupement et le total des mêmes ressources perçues par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Les sommes affectées à la dotation de base des districts à fiscalité propre, d'une part, des communautés urbaines, d'autre part, représentent 15 % du montant total des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces deux catégories de groupements de communes.

« Pour 1986, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être supérieur à 2.025 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 234-18. — *Non modifié* »

Art. 19.

. Conforme

Art. 20.

L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-1.* — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 60 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-15 et L. 234-16 et en contrôle la répartition. »

II (*nouveau*). — Dans le troisième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, après les mots : « peut le consulter » sont insérés les mots : « sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du gouvernement ou ».

Art. 24.

Après l'article L. 234-21 du code des communes, il est ajouté une sous-section VII ainsi rédigée :

« *Sous-section VII.*

« *Dispositions transitoires.*

« *Art. L. 234-21-1.* — Pour 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune et à chaque groupement comprend, sans préjudice de l'application de l'article L. 234-15, deux fractions :

« *a)* 90 % des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-15 ;

« *b)* le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-14 ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le pourcentage mentionné au *a)* ci-dessus est diminué de dix points par an.

« Pendant cette période transitoire, la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1 s'applique au montant total des deux fractions de la dotation globale mentionnée ci-dessus, après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. »

Art. 25.

... .. Suppression conforme

Art. 26.

L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-5.* — Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-15. Elles bénéficient, en outre, de l'article L. 234-19-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts. »

Art. 27.

Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes. Chacune de ces quotes-parts est calculée dans les conditions prévues par l'article L. 262-6 du code des communes.

Elles bénéficient, en outre, des dispositions de l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts.

Art. 28.

Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Ils bénéficient également d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers des communes régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes.

Ces quotes-parts sont calculées par application, au montant global des dotations de péréquation et de compensation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, et l'ensemble de la population nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de chacune de ces quotes-parts, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

Le quantum de la population de ces collectivités territoriales, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %.

Les dotations des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna, reçues en application des dispositions du présent article, progressent chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Art. 28 *bis*.

..... Conforme

SECTION II

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des départements et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Art. 29.

Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et éventuellement une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente éventuellement

majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 % de la dotation globale de fonctionnement des départements.

La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

— la première part, qui représente 40 % de la dotation, est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre ;

— la seconde part, qui représente 60 % de la dotation, est calculée, pour moitié, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, cette longueur étant doublée pour la partie de voirie située en zone de montagne, et, pour moitié, proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article 30 ci-dessous et levés l'année précédente par chaque département.

Art. 30.

Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 29 comprennent :

1° la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations

dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son produit est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

3° la taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées.

Art. 31.

Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales.

Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté au titre de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article 34 de la présente loi.

Art. 32.

Les départements de moins de 200.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1986, ce montant ne peut être inférieur à 22 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450.000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évolueront comme le montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements, déduction faite des sommes affectées à la garantie de progression minimale.

Art. 33.

Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition après déduction des sommes apportées à la garantie de progression minimale et au concours particulier prévu à l'article 32.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 32. Cette quote-part est déterminée par application, au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte de la dernière phrase de l'article L. 262-6 du code des communes et l'ensemble de la population nationale.

La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation et du concours particulier mentionné à l'article 32.

Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article.

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 35.

Art. 34.

... .. Conforme

Art. 35.

Les départements reçoivent au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une attribution qui progresse d'une année sur l'autre, de 60 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 32.

SECTION III

Dispositions applicables à la ville et au département de Paris et à la région d'Ile-de-France.

Art. 36.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, le produit des impôts mentionnés à l'article 30 et levés par la ville de Paris, calculé dans les conditions définies par ce même article, est affecté forfaitairement à raison de 20 % de son montant au département.

Les sommes correspondantes sont déduites, pour le calcul de l'effort fiscal de la ville de Paris, du produit des impôts mentionnés à l'article L. 234-7 du code des communes.

Art. 37.

La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 35 dans les mêmes conditions que les départements.

Toutefois, afin de compenser l'absence de versement au titre de la première part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29, les impôts énoncés à l'article 30 perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts sont affectés d'un coefficient fixé par le comité des finances locales.

Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.

Art. 37 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est ainsi rédigé :

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseil-

lers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. »

Art. 37 *ter* (nouveau).

L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux, cette mesure prenant effet au 1^{er} janvier 1985. »

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 38.

... .. Conforme

Art. 39.

Le gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'ouverture de sa première session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale

de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.

Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

Art. 40.

... .. Conforme

Art. 40 *bis* (nouveau).

Les dispositions des sections I à IV de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année d'application de la prochaine actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties suivant la procédure fixée par l'article 1518 du code général des impôts.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est abrogé et les dispositions actuellement en vigueur concernant la dotation globale de fonctionnement demeureront applicables jusqu'à la date susdite.

Art. 41.

Seront abrogés à la date fixée par l'article 40 *bis* :

I. — Le titre premier et les articles 14 à 21 et 23 à 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une

dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

II. — Les articles 2 à 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 précitée.

III. — Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1, L. 234-17-1, L. 234-19-2, la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes.

IV (*nouveau*). — Les articles 1 à 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.